

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Eagle Credit Card Trust	11 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions durables Dynamique	11 mai 2022	Ontario
Fonds de croissance de Stone	16 mai 2022	Ontario
Fortified Trust	12 mai 2022	Ontario
FortisAlberta Inc.	16 mai 2022	Alberta
Mount Logan Capital Inc. (<i>auparavant, Marret Resource Corp.</i>)	17 mai 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marché monétaire BNI	17 mai 2022	Québec
Fonds de revenu à taux variable BNI		- Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations BNI		- Alberta
Fonds de revenu BNI		- Saskatchewan
Fonds d'obligations mondiales tactique BNI		- Manitoba
Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI		- Ontario
Fonds d'obligations corporatives BNI		- Nouveau-Brunswick
Fonds d'obligations à rendement élevé BNI		- Nouvelle-Écosse
Fonds de revenu d'actions privilégiées BNI		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds d'actions privilégiées BNI		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect de revenu BNI		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds de placements présumés sûrs BNI		- Yukon
Fonds de développement durable d'obligations canadiennes BNI		- Nunavut
Portefeuille Prudent BNI		
Portefeuille Conservateur BNI		
Portefeuille Pondéré BNI		
Portefeuille Équilibré BNI		
Portefeuille Croissance BNI		
Portefeuille Actions BNI		
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI		
Fonds de répartition tactique d'actifs BNI		
Fonds équilibré mondial de croissance BNI		
Fonds d'actions canadiennes BNI		
Fonds d'actions canadiennes SmartBeta BNI		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI		
Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI		
Fonds de petite capitalisation BNI		
Fonds croissance Québec BNI		
Fonds de développement durable d'actions canadiennes BNI		
Fonds d'actions mondiales SmartBeta BNI		
Fonds d'actions mondiales BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales diversifié BNI		
Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI		
Fonds d'actions américaines SmartData BNI		
Fonds d'actions américaines BNI		
Fonds d'actions internationales SmartData BNI		
Fonds d'actions de marchés émergents diversifié BNI		
Fonds de développement durable d'actions mondiales BNI		
Fonds de ressources BNI		
Fonds de métaux précieux BNI		
Fonds de science et de technologie BNI		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes BNI		
Fonds indiciel d'actions canadiennes BNI		
Fonds indiciel d'actions américaines BNI		
Fonds indiciel d'actions internationales BNI		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI		
Portefeuille privé d'obligations américaines BNI		
Portefeuille privé d'obligations corporatives BNI		
Portefeuille privé de revenu fixe non traditionnel BNI		
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI		
Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI		
Portefeuille privé de revenu d'actions BNI		
Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI		
Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevées BNI		
Portefeuille privé de dividendes nord-américains BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille privé d'actions américaines BNI		
Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI		
Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI		
Portefeuille privé tactique d'actions BNI		
Portefeuille privé d'appréciation du capital non traditionnel BNI		
Portefeuille Méritage Actions canadiennes		
Portefeuille Méritage Actions mondiales		
Portefeuille Méritage Actions américaines		
Portefeuille Méritage Actions internationales		
Portefeuille Méritage Conservateur		
Portefeuille Méritage Modéré		
Portefeuille Méritage Équilibré		
Portefeuille Méritage Croissance		
Portefeuille Méritage Croissance Plus		
Portefeuille Méritage revenu fixe Diversifié		
Portefeuille Méritage revenu Conservateur		
Portefeuille Méritage revenu Modéré		
Portefeuille Méritage revenu Équilibré		
Portefeuille Méritage revenu Croissance		
Portefeuille Méritage revenu Croissance Plus		
Portefeuille Méritage mondial Conservateur		
Portefeuille Méritage mondial Modéré		
Portefeuille Méritage mondial Équilibré		
Portefeuille Méritage mondial Croissance		
Portefeuille Méritage mondial Croissance Plus		
Portefeuille Méritage FNB tactique Modéré		
Portefeuille Méritage FNB tactique Équilibré		
Portefeuille Méritage FNB tactique Croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Méritage FNB tactique Actions		
Appili Therapeutics Inc.	16 mai 2022	Nouvelle-Écosse
Biomind Labs Inc.	13 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh	11 mai 2022	Ontario
Fonds de revenu cible Ninepoint	12 mai 2022	Ontario
Franco-Nevada Corporation	13 mai 2022	Ontario
Innocan Pharma Corporation	16 mai 2022	Alberta
Metalla Royalty & Streaming Ltd.	12 mai 2022	Colombie-Britannique
Tradex Fonds d'obligations	17 mai 2022	Ontario
Tradex Fonds d'actions Limitee		
Tradex Fonds d'actions mondiales		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Harvest indiciel innovation spatiale	13 mai 2022	Ontario
FNB Harvest indiciel sports et divertissement numérique	13 mai 2022	Ontario
FNB multifactoriel d'actions canadiennes CIBC	17 mai 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB multifactoriel d'actions américaines CIBC		
Fonds compte d'épargne à intérêt élevé	17 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Mackenzie Fonds de croissance mondiale Mackenzie	17 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Mackenzie	17 mai 2022	Ontario
Fonds du marché monétaire Renaissance Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance Fonds du marché monétaire américain Renaissance Fonds de revenu à court terme Renaissance Fonds d'obligations canadiennes Renaissance Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance Fonds d'obligations de sociétés Renaissance Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance Fonds de revenu à taux variable Renaissance Fonds à rendement flexible Renaissance Fonds d'obligations mondiales Renaissance Fonds équilibré canadien Renaissance Fonds de revenu diversifié en dollars américains Renaissance Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance Portefeuille optimal de revenu Renaissance Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance Fonds de dividendes canadien	17 mai 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Renaissance		
Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance		
Fonds de revenu diversifié Renaissance		
Fonds de revenu élevé Renaissance		
Fonds de valeur de base canadien Renaissance		
Fonds de croissance canadien Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance		
Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance		
Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance		
Fonds d'actions américaines Renaissance		
Fonds de dividendes international Renaissance		
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance		
Portefeuille optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance ¹		
Fonds de valeur mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds accent mondial Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance		
Fonds Chine plus Renaissance		
Fonds de marchés émergents Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial Renaissance		
Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds immobilier mondial Renaissance		
Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance		
Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance		
Portefeuille équilibré de revenu Axiom		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom		
Portefeuille équilibré de croissance Axiom		
Portefeuille de croissance à long terme Axiom		
Portefeuille canadien de croissance Axiom		
Portefeuille mondial de croissance Axiom		
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom		
Portefeuille 100 % actions Axiom		
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance		
Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance		
Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance		
Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance		
Mandat privé de revenu mondial équilibré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé de revenu d'actions Renaissance		
Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance		
Mandat privé d'actions américaines Renaissance		
Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance		
Parts de catégorie O		
Mandat privé d'actions internationales Renaissance		
Mandat privé d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance		
Mandat privé d'actifs réels Renaissance		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fondasol Group

Vu la demande présentée par Fondasol Group (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts (les « parts ») d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé « Fondasol » (le « fonds »), effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-dessous) qui résident au Québec (les « salariés canadiens », et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à son entité apparentée locale (comme ce terme est défini ci-dessous), au fonds et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les considérations suivantes :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (les « actions ») n'est cotée sur une bourse et le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres sur une bourse.
2. L'entité apparentée locale est une filiale indirecte du déposant et n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. Le siège de l'entité apparentée locale est situé au Québec et tous les salariés du Groupe Fondasol (comme ce terme est défini ci-dessous) au Canada résident au Québec.
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
5. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat mondial (le « programme d'actionnariat des salariés 2022 ») et envisage de mettre en place des programmes d'actionnariat des salariés mondiaux subséquents au cours des quatre prochaines années qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des salariés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des salariés 2022, les « programmes d'actionnariat des salariés ») pour les salariés du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et collectivement avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Fondasol »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
6. À la date des présentes, la seule entité apparentée locale est Solroc Inc.

7. Chaque placement aux termes des programmes d'actionnariat des salariés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes des programmes d'actionnariat des salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 6 et 31, lesquels pourraient changer (les mentions de programme d'actionnariat des salariés 2022 seront modifiées pour renvoyer au programme d'actionnariat des salariés subséquent pertinent). De plus, certaines mentions ne seront applicables qu'au programme d'actionnariat des salariés 2022 et sont indiquées comme telles.
8. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Fondasol depuis au moins trois mois au dernier jour de la période de souscription et qui sont encore à l'emploi à la fin de la période de souscription du programme d'actionnariat des salariés pertinent (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés.
9. Le fonds a été établi en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des salariés. Le fonds n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Le fonds est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci.
11. Les programmes d'actionnariat des salariés seront réalisés de la façon suivante :
 - a) Le montant total qu'un salarié canadien peut investir dans le cadre de chaque programme d'actionnariat des salariés (la « cotisation ») ne peut pas excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile en cause.
 - b) Dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2022, les participants canadiens souscriront à des parts du fonds à même leur cotisation, laquelle sera bonifiée d'une contribution financière unilatérale du déposant de 200 € et d'une contribution financière du déposant de 100 % du montant de la cotisation du participant canadien en cause dans la limite de 800 € (les « contributions du déposant »). L'enveloppe globale de souscription, comprenant les cotisations et les contributions du déposant, sera limitée à 3 M€. En cas de dépassement de cette enveloppe, les ordres de souscriptions seront réduits par écrêtement en commençant par les montants les plus élevés. Si une réduction a lieu, seul le montant réduit sera prélevé sur le compte du salarié. Le fonds souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur cotisation et les contributions du déposant pour chaque participant canadien. La période de souscription aux parts sera limitée à une première période d'une semaine, débutant le ou vers le 20 mai 2022. Le prix de souscription par part sera l'équivalent en dollars canadiens de 10 €, lequel est fondé sur un prix par action de 1 €. Le taux de change en euro retenu pour la souscription sera fixé le 19 mai 2022. Le prix de l'action a été établi par un expert indépendant, PAC (l'« expert indépendant »), conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du fonds (le « règlement du fonds »).
 - c) En ce qui concerne les programmes d'actionnariat des salariés subséquents, les participants canadiens souscriront à des parts du fonds à même leur cotisation. Les contributions du déposant pourront différer lors des programmes d'actionnariat des salariés subséquents et l'enveloppe globale de souscription pourrait être différente de celle du programme d'actionnariat des salariés 2022. Le fonds souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription égal au prix de l'action par application de la méthode établie par un expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France.
12. Les parts acquises par des participants canadiens dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés seront assujétiées à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »),

sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme l'invalidité de longue durée, le décès ou la cessation d'emploi).

13. À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
 - a) soit demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins une commission de rachat de 1 % (la « commission de rachat »); ou
 - b) soit continuer de détenir ses parts dans le fonds et en demander le rachat à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basé sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins la commission de rachat.
14. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins la commission de rachat.
15. Les dividendes versés sur les actions détenues par le fonds seront réinvestis en espèces, en quasi-espèces ou en actions, selon le cas. Aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera la valeur de l'actif du fonds, ce qui augmentera la valeur des parts détenues par les participants canadiens.
16. Le portefeuille du fonds sera composé presque entièrement d'actions et peut comprendre, à l'occasion, des espèces ou quasi-espèces relativement aux dividendes versés sur les actions (comme décrit au paragraphe 15). Initialement, le portefeuille du fonds sera composé uniquement d'actions.
17. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. Elle est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de portefeuille et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives aux programmes d'actionnariat des salariés et au fonds sont limitées à la souscription des actions du déposant, à la vente de ces actions au déposant au prix fixé par l'expert indépendant pour financer les demandes de rachat ainsi qu'à investir les espèces disponibles en quasi-espèces. Les activités de la société de gestion ne pourront avoir d'incidence sur la valeur des actions, dont l'évaluation ne relève pas de sa responsabilité.
19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique du fonds, comme le prévoit le règlement du fonds.
20. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-dessous), en ce qui a trait à toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
21. Les entités faisant partie du Groupe Fondasol, le fonds et la société de gestion ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de

conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts, ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat des parts.

22. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans le fonds auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au fonds d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
23. Les comptes du fonds sont contrôlés par un auditeur, nommé pour une période de six ans avec l'accord de l'AMF de France.
24. La valeur des parts du fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France tous les six mois, basée sur l'actif net du fonds divisé par le nombre de parts en circulation, comme prévu au règlement du fonds. La valeur des parts sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du fonds ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes. La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an par l'application de la formule définie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du fonds.
25. Tous les frais de gestion relatifs au fonds seront payés par le déposant, comme prévu au règlement du fonds.
26. La participation aux programmes d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à un programme d'actionnariat des salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
27. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat par le fonds et de la manière indiquée à la présente décision. Il n'y a aucune intention d'inscrire les parts à la cote d'une bourse au Canada. Il n'existe aucun marché pour les parts et un tel marché n'est pas susceptible de se développer.
28. Les salariés canadiens pourront demander une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des salariés pertinent ainsi qu'une description, à titre informatif, des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du fonds et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces à la fin de la période de blocage.
29. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités, des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et au règlement du fonds. Il sera également communiqué chaque année aux salariés canadiens la nouvelle valeur de l'action et une information générale sur la marche des affaires du déposant.
30. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes des programmes d'actionnariat des salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
31. À la date des présentes, il y a environ 65 salariés admissibles qui résident au Canada (dont la totalité réside au Québec), ce qui représente, dans l'ensemble, environ 8 % du nombre total de salariés du Groupe Fondasol dans le monde.
32. Le fonds, la société de gestion et l'entité apparentée locale ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Vu les déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à l'égard :

1. du programme d'actionnariat des salariés 2022;
2. de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 6 et 31, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard des programmes d'actionnariat des salariés subséquents.

Fait le 22 avril 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0086

Vinci S.A.

Le 6 mai 2022

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vinci S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts de 2022 ») d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs, ou FCPE temporaire nommé Castor International Relais 2022 (le « fonds 2022 »);
 - ii) les parts (avec les parts de 2022, les « parts classiques temporaires », et avec les parts de 2022 et les parts classiques principales, comme ce terme est défini ci-après, les

« parts ») de FCPE temporaires futurs organisés de la même manière que le fonds 2022 (avec le fonds 2022, les « fonds classiques temporaires »);

aux termes d'offres dans le cadre du plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe (le « plan ») auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (collectivement, les « salariés canadiens », et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts classiques temporaires sont désignés aux présentes comme étant les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « fonds classique » employé aux présentes désigne, avant la fusion (comme ce terme est défini ci-après), un fonds classique temporaire et, après la fusion, un FCPE nommé Castor International (le « fonds classique principal »));
 - c) aux opérations visées sur les parts du fonds classique principal auprès des participants canadiens lors de la remise des actions données en prime (comme définies ci-après) au fonds classique principal pour le compte du participant canadien, lorsque ledit participant canadien a droit aux actions données en prime en application d'une offre aux salariés (comme ce terme est défini ci-après);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), au fonds classique et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « groupe Vinci »). À l'heure actuelle, la majorité des salariés du groupe Vinci au Canada résident au Québec.
3. Le déposant a établi une offre dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés mondial aux termes du plan (l'« offre aux salariés 2022 ») et prévoit établir des offres subséquentes dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés mondial pour les quatre années suivantes après 2022 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2022, les « offres aux salariés ») pour les salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) et les entités apparentées participantes du déposant, y compris les entités apparentées locales. Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune d'elles n'est, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment Eurovia Maritimes Inc, West Grading Ltd, VINCI Concessions Canada Inc, Construction DJL, Eurovia Canada Inc, Eurovia British Columbia Inc, Coquitlam Ridge Constructors, Eurovia Québec Construction, Eurovia Québec CSP, Eurovia Québec Grands Projets, Carmacks Entreprises Ltd, Carmacks Maintenance Services Ltd, Sch Maintenance Services Ltd, BA Blacktop Ltd, Agrégats Sainte Clotilde, Rail Cantech Inc, Janin Atlas Inc, Vinci Infrastructure Canada Ltd, Dodin Québec Inc, Reinforced Earth CNY Ltd (Canada), Sixense solutions Canada Ltd, Menard Canada (Geopac), Soletanche Bachy Canada, Nuvia Canada Inc, Nuvia Dynamics Inc, Freycan Major Projects Ltd, ConeTec Investigations Ltd, Mud Bay Drilling (2015) Ltd, Adara Systems Ltd, SBI Canada, I&S Mobility Way Inc, ADM Systems Engineering Ltd, INP Canada Inc, McRae Integration Ltd, HNR Holdings Inc, Transelec/Common Inc, 9353-1754 Québec Inc (Ciment Lavallée), Hayes Communications Inc, Instech Télécommunication Inc, Néolect Inc.
5. Chaque offre aux salariés suppose un placement d'actions devant être acquises par l'entremise d'un fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés (la « formule classique »).
6. Un salarié d'une filiale participante du groupe Vinci est admissible à participer à une offre aux salariés s'il (i) est un salarié depuis au moins 6 mois (de manière continue ou non) au cours des 12 derniers mois et (ii) est un salarié de l'entité apparentée locale au moment de sa souscription à l'offre aux salariés (les « salariés admissibles »).
7. Le fonds 2022 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2022. Le fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou le fonds classique principal devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Le fonds 2022 et le fonds classique principal sont des FCPE et sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »). On prévoit que chaque fonds classique temporaire qui sera établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années

subséquentes sera un FCPE français et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.

9. Aux termes de la formule classique, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront des parts du fonds classique temporaire pertinent. Le fonds classique temporaire souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens, à même leurs cotisations. Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens de la moyenne du cours moyen pondéré selon le volume de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant le début de la période de souscription.
 - b) Au départ, les actions seront détenues dans le fonds classique temporaire pertinent et les participants canadiens recevront les parts du fonds classique temporaire pertinent.
 - c) Après la réalisation d'une offre aux salariés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au pro rata par des parts du fonds classique principal (les « parts classiques principales ») et les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaudra de la dispense de l'exigence de prospectus prévue au paragraphe 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts du fonds classique principal en faveur des participants canadiens dans le cadre de la fusion.
 - d) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues dans le plan et qui ont été adoptées à l'égard d'une offre aux salariés au Canada (comme une libération lors d'un décès, d'une invalidité ou d'une cessation d'emploi).
 - e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises en faveur des participants canadiens.
 - f) La gestion du fonds classique est supervisée par un conseil de surveillance formé de représentants des salariés actionnaires et de représentants du groupe Vinci (le « conseil de surveillance »). Les droits de vote des actions seront exercés par le conseil de surveillance pour le compte des salariés.
 - g) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien pourra (i) demander le rachat de ses parts dans le fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces égal à la valeur marchande à ce moment des actions ou (ii) continuer de détenir ses parts dans le fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces égal à la valeur marchande des actions à ce moment.
 - h) De plus, chaque offre aux salariés prévoit que le déposant confèrera aux participants canadiens un droit conditionnel de recevoir des actions supplémentaires (les « actions données en prime ») à la fin de la période de blocage, sans autre contrepartie.
 - i) Le droit de recevoir des actions données en prime est subordonné à la condition que le participant canadien soit un salarié d'un membre du groupe Vinci à la fin de la période de blocage et détienne des parts jusqu'à ce moment-là; si ces conditions sont remplies, les actions données en prime seront remises directement au participant canadien ou au fonds

classique pour le compte du participant canadien (auquel cas des parts supplémentaires correspondantes seront émises au participant canadien), ou vendues, à la demande du participant canadien. Si les conditions d'acquisition des droits ne sont pas remplies, le participant canadien perdra son droit aux actions données en prime.

- j) Les actions données en prime remises aux participants canadiens ou au fonds classique pour le compte du participant canadien seront achetées par le déposant sur la bourse Euronext Paris.
 - k) Dans l'éventualité d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces égal à la valeur marchande à ce moment des actions sous-jacentes.
 - l) En cas de rachat anticipé, le salarié perdra les droits aux actions données en prime. Toutefois, dans certains cas de départ en bons termes (les « cas de départ en bons termes »), la perte du droit aux actions données en prime est compensée par un paiement en espèces, correspondant au nombre d'actions données en prime auquel le participant canadien aurait eu droit, multiplié par le prix de souscription. Les cas de départ en bons termes comprennent le décès du salarié, l'incapacité du salarié, le congédiement du salarié autrement que pour un motif sérieux ou valable, le départ à la retraite, le fait que le salarié n'est plus admissible à l'offre aux salariés du fait que le déposant ne détient plus, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans l'entité apparentée locale et le transfert du contrat du salarié à une société qui n'est pas admissible à participer à l'offre aux salariés, y compris un changement du pays d'emploi.
10. Pour l'offre aux salariés 2022, le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

Souscription du participant canadien	Ratio de correspondance
1 à 10 actions	2 actions données en prime pour chaque action souscrite
30 actions suivantes (c.-à-d. de la 11e à la 40e action souscrite)	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41e à la 100e action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrites
Toute action supplémentaire à compter de la 101e action souscrite	Aucune action donnée en prime supplémentaire

Selon le tableau de correspondance pour l'offre aux salariés 2022, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 80 actions données en prime. Lors de chaque offre aux salariés pour une année subséquente, les règles relatives à la contribution jumelée peuvent changer.

11. Le nombre maximal total d'actions qui peuvent être souscrites par les salariés admissibles dans le cadre de l'offre aux salariés 2022 est 8 085 477 (la « taille maximale du placement »). Une taille maximale du placement distincte peut s'appliquer aux offres subséquentes. Si les souscriptions reçues des salariés admissibles dans le cadre de l'offre aux salariés donnent lieu à une acquisition d'actions par le fonds classique en excédant de la taille maximale du placement, une réduction sera appliquée aux souscriptions de la manière suivante :
- a) un seuil de souscription individuel, correspondant au montant de souscription moyen, sera calculé en fonction des souscriptions totales reçues dans le cadre de l'offre aux salariés (le « seuil moyen de souscription »). Les souscriptions seront acceptées intégralement de chaque souscripteur jusqu'au seuil moyen de souscription;

- b) le nombre restant d'actions pouvant être souscrites sera établi, et un ratio de réduction sera calculé et appliqué, au pro rata, aux souscriptions excédant le seuil moyen de souscription, de façon à ramener le nombre total d'actions souscrites dans le cadre de l'offre aux salariés en deçà de la taille maximale du placement.
12. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut à l'occasion comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'elles sont en attente d'être investies dans les actions ou aux fins de rachats de parts.
 13. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
 14. La valeur des parts du fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France de manière périodique, selon les actifs nets du fonds classique divisés par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fondée sur la valeur des actions sous-jacentes.
 15. Seuls les salariés admissibles auront le droit de souscrire des parts du fonds classique.
 16. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au fonds classique sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat, ainsi qu'à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
 17. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques du fonds classique. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions. Les frais de gestion relatifs au Fonds classique seront payés par prélèvement sur les actifs du fonds classique ou par le déposant, selon ce qui est prévu aux règlements du fonds classique.
 18. Les entités faisant partie du groupe Vinci, le fonds classique et la société de gestion, ainsi que tout salarié, administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux salariés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts.
 19. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans le fonds classique par l'intermédiaire de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
 20. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre français de l'Économie et des Finances. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actifs en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au fonds classique d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
 21. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et sont solidairement responsables envers eux de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles du fonds classique ou de toute opération avec apparentés ou de tout acte de négligence.

22. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
23. Le montant total qu'investit un salarié canadien aux termes d'une offre aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative (à l'exclusion des actions données en prime).
24. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire.
25. Aucune des entités faisant partie du groupe Vinci, le fonds classique ni la société de gestion ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
26. Le déposant élaborera une trousse de renseignements, en français ou en anglais, que les participants canadiens pourront se procurer en ligne, sur un site Web expressément créé pour l'offre aux salariés. La trousse de renseignements comprendra un résumé des modalités de l'offre aux salariés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes inhérentes à la souscription et à la détention de parts du fonds classique et au fait de demander le rachat de ces parts à la fin de la période de blocage pertinente. Les participants canadiens auront accès au Document d'Enregistrement Universel du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et pourront obtenir un exemplaire des règlements du fonds classique temporaire pertinent et du fonds classique principal. Les salariés canadiens pourront également accéder aux documents d'information continue du déposant par l'intermédiaire du site Web du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
27. Au 8 mars 2022, environ 5 452 salariés admissibles résident au Canada, dont le plus grand nombre (environ 3 219) réside au Québec, et le reste en Colombie-Britannique (environ 505), en Alberta (environ 550), en Saskatchewan (environ 64), au Manitoba (environ 6), en Ontario (environ 620), au Nouveau-Brunswick (environ 432), à Terre-Neuve-et-Labrador (environ 3), en Nouvelle-Écosse (environ 52) et à l'Île-du-Prince-Édouard (environ 1), ce qui représente au total environ 5 % des salariés admissibles du groupe Vinci.
28. À la date des présentes et compte tenu de toute offre dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » selon la définition de ce terme donnée au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 11(1) de l'*Alberta Securities Commission Rule 72-501 – Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 ») et au paragraphe 2.8(1) de l'*Ontario Securities Commission Rule 72-503 – Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 »).

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) à l'égard de l'offre aux salariés 2022 :
 - i) l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :

- A) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
- B) l'émetteur du titre :
 - 1) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - 2) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- C. la première opération visée est effectuée :
 - 1) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - 2) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
- b) pour toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que :
 - i) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 4, 10 et 27, demeurent véridiques et exactes à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente, et
 - ii) les conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus soient remplies à la date de tout placement d'un titre aux termes de cette offre aux salariés pour une année subséquente (modifiées de telle sorte que toutes les mentions dans ceux-ci du fonds 2022 et de l'offre aux salariés 2022 renvoient au fonds classique temporaire pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement);
- c) dans la province d'Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts ou des actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou série d'opérations comprise dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les obligations de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou une société au Canada.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0083

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Appili Therapeutics Inc.

Vu la demande présentée par Appili Therapeutics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 mai 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 4 mai 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0099

Flagship Communities Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Flagship Communities Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mars 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base daté du 7 mai 2021 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché que l'émetteur prévoit déposer ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer des placements au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 16 mai 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0106

Mount Logan Capital Inc.

Vu la demande présentée par Mount Logan Capital Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 mai 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 mai 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0105

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.